

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 1012-000

**RÈGLEMENT FIXANT LE MONTANT  
MAXIMAL DES DÉPENSES RELATIVES À LA  
LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS  
MUNICIPAUX (L.R.Q., C. I-0.1) POUR  
L'ANNÉE 2025**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q. c. I-0.1)* (ci-après *LIIIM*) autorise les municipalités à fixer annuellement un montant qu'elles peuvent dépenser aux fins de cette Loi;

ATTENDU QU'il y a avantage pour la Ville Saint-Jérôme de se prévaloir de la *LIIIM*;

ATTENDU QUE le montant prévu est assimilé à une dépense engagée par la Ville et financée autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt en vertu de la *LIIIM*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17238/24-12-10 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 décembre 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.-** Le seuil maximal pour les dépenses engagées au cours de l'exercice financier 2025 en application de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt, est fixé à 8 000 000 \$.

**ARTICLE 3.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 10 décembre 2024  
Présentation : 10 décembre 2024  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*